



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère



Préfecture du Finistère  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Bureau des Installations Classées

**ARRETE PREFECTORAL n° 20-15 AI du 06 NOV. 2015**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-12-AI du 13 août 2012**  
**autorisant la société ENTREMONT à exploiter une laiterie industrielle**  
**1, rue Lebon - zone industrielle de l'Hippodrome – 29556 QUIMPER Cedex 9**

**Le Préfet du Finistère**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux de l'ODET approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-12-AI en date du 13 août 2012 autorisant la société Entremont à exploiter une laiterie industrielle ZI de l'Hippodrome à QUIMPER ;
- VU** la demande présentée le 27 avril 2014 pour la création d'un atelier de déminéralisation de lactosérum, l'augmentation des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires industrielles vers la station d'épuration de quimper, la création d'un stockage d'acide chlorhydrique et de potasse pour les besoins du nouveau process ;
- VU** la demande présentée le 02 juin 2015 pour la mise en place d'une nouvelle installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac ;
- VU** la demande présentée le 30 juin 2015 informant de la création d'un nouveau bâtiment pour l'installation de 5 nouveaux tanks de cristallisation et un poste de conditionnement de poudre en big-bag ;
- VU** le rapport n° 201506166 en date du 24 septembre 2015 de l'Inspection de l'Environnement;
- VU** l'avis en date du 15 octobre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** l'absence d'observation de la société ENTREMONT en date du 30 octobre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par lettre recommandée le 22 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** que les modifications déclarées par la société Entremont ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent projet d'arrêté notamment sur les seuils de rejet dans la STEP et le prélèvement dans le milieu, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.214-18, L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 1, rue Lebon - zone industrielle de l'Hippodrome – 29556 QUIMPER Cedex, la société Entremont est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées dans l'arrêté préfectoral n° 22-12-AI du 13 août 2012. Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté de la façon suivante :

| Référence des chapitres, articles supprimés                                 | Références des articles correspondants du présent arrêté  |
|---|---|
| Chapitre 1.2 – Nature des installations                                     | Article 2 : modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.   |
| Article 4.1.2 - Prélèvements d'eau dans l'Odét                              | Article 3 : ajout de la localisation du point de prélèvement et de prescriptions (débit réservé, grille maille fine, obligation porter à connaissance modification du seuil). |
| Article 4.1.3 - Limitations provisoires des usages de l'eau                 |   |
| Article 4.3.4.1 - Eaux résiduaires industrielles : valeurs limites de rejet | Article 4 : modification des valeurs limites de rejet.  |

### ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions du chapitre 1.2. de l'arrêté préfectoral n° 22-12-AI du 13 août 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Chapitre 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique | Nature des activités  | Volumes autorisés                  | Régime * |
|----------|---|------------------------------------|----------|
| 3642-3   | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :<br>Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :<br>- 75 si A est égal ou supérieur à 10 ou<br>[300_(22,5xA)] dans tous les autres cas. | 430 t/j                            | A        |
| 2230.1   | Réception, stockage, traitement, transformation etc..., du lait ou des produits issus du lait.<br>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :<br>Supérieure à 70 000 l/j.  | 1 540 000 litres équivalent lait/j | A        |

|            |  |  |   |
|------------|--|--|---|
| 2910.A.1   | <p>Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque celles-ci consomment exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds de la biomasse telle que définie au a) ou b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20MW.</p> | <p>Chaudières et brûleurs des tours de séchage alimentés au gaz naturel (ou au fuel lourd en secours pour les chaudières uniquement)<br/>Puissance thermique nominale des installations :</p> <p>Chaudières :<br/>2 x 15,72 MW<br/>Brûleurs :<br/>1,2 et 1,8 MW<br/>Radiants : 0,49 kW</p> <p>34.93 MW</p> | A |
| 2921-a     | <p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.<br/>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000kW.</p>   | <p>5 Tars<br/>3 x 1 744 kW<br/>1 x 2 581 kW<br/>1 x 1 220 kW<br/>2 condenseurs NH3<br/>2 x 2 000 kW</p> <p>Total<br/>13 033 kW</p>   | E |
| 1435.3     | <p>Stations service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.<br/>Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>  | 635 m <sup>3</sup> distribué en 2014   | D |
| 1630       | <p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.<br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250t.</p>  | 120 t  | D |
| 4 735.1-b) | <p>Ammoniac en récipients de capacité unitaire &gt; 50kg. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150kg mais inférieure à 1,5t.</p>  | 1 148 kg   | D |
| 4734-2-c)  | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>  | <p>60 m<sup>3</sup> gasoil<br/>200 m<sup>3</sup> fuel lourd<br/>Soit ≈ 250t</p>  | D |

(\*) A = Autorisation, E = enregistrement, D = Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

### **ARTICLE 3 – PRELEVEMENTS D’EAU DANS L’ODET**

Les prescriptions de l’article 4.1.2 et 4.1.3 de l’arrêté préfectoral n° 22-12-AI du 13 août 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Article 4.1.2 – Prélèvements d’eau dans l’Odet**

##### **4.1.2.1 Origine de la ressource**

Les prélèvements d’eau dans le milieu qui ne s’avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource  | Nom de la masse d’eau | Points de prélèvement | Coordonnées Lambert II étendu du point de prélèvement | Débit moyen       |                |
|--|-----------------------|-----------------------|---|-------------------|----------------|
|  |                       |                       |   | Journalier (m3/j) | Annuel (m3/an) |
| <b>POUR LES EAUX DE PROCESS</b><br>Eau de surface (rivière)          | Odet                  | 1                     | X : 121 952<br>Y : 2 352 359                          | 2 260             | 825 000        |
| <b>POUR LES EAUX DE REFROIDISSEMENT*</b><br>Eau de surface (rivière) | Odet                  | 1                     | X : 121 952<br>Y : 2 352 359                          | 1 550             | 570 000        |

\*Les eaux destinées au refroidissement sont rejetée dans l’Odet après utilisation.  
Une mesure de ce rejet est effectuée quotidiennement en m<sup>3</sup>.

##### **4.1.2.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d’eaux**

Les caractéristiques de pompage dans l’Odet doivent répondre aux prescriptions de l’arrêté préfectoral du 25 avril 1964, pris dans le cadre de la législation sur l’eau.

Indépendamment des prescriptions de cette autorisation, la prise d’eau doit être équipée d’une crépine, d’un dispositif de tranquillisation et de protection afin de ne pas provoquer de mortalité de poissons.

Toute intervention ou modification du seuil, abandon provisoire ou définitif de la prise d’eau est porté, au préalable, à la connaissance de l’inspection des installations classées. Le dossier doit mentionner les protections mises en place, comporter des plans côtés et la description de la prise d’eau.

##### **4.1.2.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

Durant la période d’application de l’arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l’eau dans le secteur d’implantation de son établissement, la société Entremont transmet hebdomadairement à l’inspection des installations classées, en distinguant le cas échéant ses différents modes d’alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d’activité, de ses consommations d’eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine écoulée,
- une prévision journalière de son niveau d’activité, de ses consommations d’eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine à venir,
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d’eau et rejets aqueux dans le milieu naturel, mises en place depuis l’entrée en application de l’arrêté préfectoral susvisé.

##### **4.1.2.4 Respect du débit réservé**

La société Entremont doit respecter dans le lit de l’Odet un débit réservé ne pouvant être inférieur au 1/10ème du module du cours d’eau, soit un débit réservé égal à 720 litres/seconde.

## **ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES**

Les prescriptions de l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 22-12-AI du 13 août 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **4.3.4.1 Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites ci-après, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

| <b>Paramètres</b> | <b>Flux maximal semaine (kg/j)</b> | <b>Concentration maximale semaine (mg/l)</b> | <b>Flux maximal week end (kg/j)</b> | <b>Concentration maximale week end (mg/l)</b> |
|-------------------|------------------------------------|--|-------------------------------------|---|
| DBO <sub>5</sub>  | 3 900                              | 2 400  | 3 900                               | 2 400   |
| DCO               | 7 200                              | 4 800  | 7 200                               | 4 800   |
| MES               | 1 620                              | 1 000  | 1 620                               | 1 000   |
| NGL               | 360                                | 200  | 360                                 | 200   |
| Pt                | 68                                 | 50   | 94                                  | 50  |
| Chlorures         | 4 300                              | 2450   | 7 000                               | 4000  |
| Graisses          | 250                                | /  | 250                                 | /   |
| Volume            | 3 500 m <sup>3</sup> /j            |  | 3 500 m <sup>3</sup> /j             |   |

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

## **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de QUIMPER et à la société Entremont.

À Quimper, le 06 NOV. 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE

**DESTINATAIRES :**

- M. le maire de QUIMPER
- M. le directeur de la société ENTREMONT
- M le directeur départemental de la protection des populations
- Mme l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP)